



Arrêté n° 2026/533/A

LE MAIRE DE MONTBRISON,

Vu l'article 72 de la Constitution garantissant le principe de libre administration des collectivités territoriales

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2143-2

Vu la délibération n° 2026/06/21 du Conseil Municipal de la Ville De Montbrison du 29 juin 2026 portant création et adoption de la charte du Conseil Local d'Analyse Prospective (CLAP)

CONSIDERANT qu'il convient que Monsieur le Maire, en arrête la composition et en nomme les membres,

ARRETE

ART 1 - Sont nommés membres du Conseil Local d'Analyse Prospective (CLAP) de Montbrison :

- Monsieur FOUQUET Robert
- Madame DELAYE Michèle
- Monsieur WEYNE Philippe
- Madame FORESTIER Françoise
- Monsieur BRUNEL Luc
- Madame TAPIA Muriel
- Monsieur DAMAS Roger
- Madame JOUMEL Muriel
- Monsieur BAYET Hervé
- Madame DE LAPLANCHE Joelle
- Monsieur PEYRON Yves
- Monsieur DELAYE Hubert

ART 2 - Est nommé Président du Conseil Local d'Analyse Prospective de Montbrison, Monsieur Robert FOUQUET.

ART 3 - Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Ville de Montbrison à compter du 21/07/2026, recopié au registre des arrêtés et transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Montbrison.

ART 4 - Cet arrêté, à supposer qu'il fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon (Palais des Juridictions administratives, 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03) et sur le site www.telerecours.fr ou d'un recours gracieux auprès de la commune Montbrison, Direction Générale, CS 50179, 42 605 MONTBRISON CEDEX étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

ART 5 - M le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MONTBRISON, le 10 juillet 2026

Christophe BAZILE
Maire de Montbrison
Président de Loire Forez agglomération

